

N° 47/2019

18.05.2019



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

SALON de la
POLICE MUNICIPALE
OCCITANIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

MARDI 21 MAI 2019
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO
LA GRANDE MOTTE
ENTRÉE GRATUITE
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

INFO 178

Une proposition de loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure

Une nouvelle proposition de loi sur la Sécurité Intérieure déposée par des députés LR. Plusieurs articles concernent la police municipale.

Nous reproduisons l'exposé des motifs :

« Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, les forces de l'ordre sont soumises à une pression opérationnelle inédite, sous l'effet d'une menace terroriste maximale et durable, d'une pression migratoire forte, de la radicalisation de la contestation sociale et de façon générale de l'augmentation des violences.

L'ensemble des forces de sécurité est ainsi pleinement mobilisé pour assurer la sécurité de nos concitoyens dans un contexte qui conduit à solliciter de leur part d'importants efforts et des prises de risque accrues.

La Nation doit leur rendre hommage pour leur engagement, leur détermination et leur professionnalisme au service de la protection des Français mais elle doit aussi leur assurer des conditions satisfaisantes pour exercer leurs missions.

Or, non seulement les moyens budgétaires dont ils disposent sont devenus largement insuffisants mais leurs conditions de travail se sont considérablement dégradées.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

L'objectif de la présente proposition de loi est par conséquent de réarmer l'État en :

- renforçant significativement les moyens budgétaires dédiés aux forces de l'ordre (I) ;
- améliorant leurs conditions de travail et en renforçant les outils juridiques destinés à les protéger (II) ;
- augmentant les prérogatives des policiers municipaux (III).

I. Le réarmement budgétaire des forces de sécurité

Les forces de sécurité intérieure ont besoin de moyens budgétaires nouveaux. Dans le contexte actuel, la part des budgets rapportés au produit intérieur brut (PIB) qui sont consacrés aux missions régaliennes de l'État (sécurité intérieure, justice, défense) est trop faible.

En 1965, en incluant la défense, les dépenses régaliennes représentaient 6,5 % du PIB. Elles sont passées à 4,5 % en 1990 et à 3,15 % en 2018 (Loi de finances 2019, y compris CAS pension).

Plus spécifiquement, les sécurités (police nationale, gendarmerie, sécurité civile et sécurité routière) totalisent 0,85 % du PIB en 2018 (base : budget de l'État).

Ainsi, pour 1 000 euros de dépenses publiques, l'État mobilise actuellement à peine 25 euros pour la sécurité.

La Nation doit décider de consacrer les moyens nécessaires à ces priorités, en se fixant l'objectif d'atteindre 1 % du PIB pour les sécurités d'ici 2025, un premier palier à 0,95 % étant réaliste à échéance 2022. Dans l'ensemble, la présente proposition de loi de programmation prévoit que la dotation supplémentaire s'élèvera à plus de 15 milliards d'euros sur six ans, soit 2,5 milliards d'euros par an.

Le rapport annexé à l'article 1er donne le détail de cette stratégie. L'article 2 et l'annexe financière qui lui est jointe détaillent la programmation des moyens à l'horizon 2025.

Les crédits inscrits au titre de la police nationale et de la gendarmerie visent à engager la mobilisation de moyens exceptionnels en matière d'équipement et d'immobilier, pour faire face à une situation de véritable paupérisation des moyens. Ils consistent à combler le retard pris dans ces dépenses qui avaient cessé de constituer une priorité budgétaire ces dernières années, au risque de fragiliser la capacité opérationnelle des forces de sécurité intérieure.

S'agissant des équipements et des moyens d'investigation, les progrès technologiques constatés et l'adaptation rapide de la délinquance à ces nouveaux outils d'enquête doivent imposer un rythme d'investissement renforcé. Les policiers et les gendarmes disposeront ainsi de 1,8 milliard d'euros entre 2020 et 2025 pour préparer le futur autour de matériels informatiques, d'équipements d'intervention et de moyens d'investigation modernes. Parallèlement, les dépenses de fonctionnement relatives à ces dotations progresseront d'un cinquième d'ici 2025 pour permettre aux policiers et aux gendarmes de disposer des moyens budgétaires suffisants pour en assurer l'entretien.

La programmation financière renforce également la dotation annuelle pour le renouvellement et la réhabilitation des actifs immobiliers. La vétusté de l'immobilier est souvent citée, à juste titre, comme la principale préoccupation des forces de sécurité intérieure. Aussi, policiers et des gendarmes bénéficieront d'un plan d'investissement immobilier global sur la période 2020-2025, respectivement de 3,3 et 3,5 milliards d'euros. Cet effort d'investissement considérable aura pour principal objectif de rénover ou de construire les infrastructures nécessaires aux services, de sorte que ces derniers disposent d'équipements modernes et fonctionnels.

Parallèlement, conséquence directe de l'augmentation importante de l'activité opérationnelle des services, au cours des trois dernières années, le stock d'heures supplémentaires au sein de la police nationale a

évolué de manière constante, pour atteindre 24 millions d'heures, soit une augmentation de l'ordre de 20 % depuis 2014. Selon la commission d'enquête relative à l'état des forces de sécurité intérieure du Sénat de juin 2018, cela représente, en moyenne, 158 heures par agent.

De plus, ce stock d'heures supplémentaires constitue, selon les propos du directeur général de la police nationale, une véritable « épée de Damoclès opérationnelle », car ces congés sont mobilisés avant le départ à la retraite, ce qui peut priver le service d'un fonctionnaire pendant une année entière sans qu'il ne soit remplacé. L'activité opérationnelle n'étant pas appelée à diminuer prochainement, leur paiement permettrait de remédier à cette difficulté.

Ainsi, l'article 3 de la proposition de loi prévoit le paiement des heures supplémentaires. Il s'agit d'une mesure de justice pour les forces de police dont les responsabilités exposent leur vie personnelle et familiale mais aussi leur intégrité physique et morale.

II. Améliorer les conditions de travail et renforcer l'arsenal juridique destiné à la protection des forces de l'ordre

Les agressions contre les forces de l'ordre se sont banalisées et aggravées. L'uniforme, symbole de l'autorité légale et républicaine, ne protège plus. Au contraire, il expose celles et ceux qui le portent à la violence. En moyenne, chaque jour, on dénombre 78 agressions contre les dépositaires de l'autorité publique, 178 outrages et violences à personnes dépositaires de l'autorité (65 000 faits en 2018 soit 11,2 % qu'en 2017). De façon encore plus préoccupante, 21 policiers et gendarmes sont blessés chaque jour en mission opérationnelle. De même, depuis 2008, le nombre de déclarations d'agression a augmenté de plus de 150 % pour l'ensemble des sapeurs-pompiers et de plus de 220 % pour les seuls sapeurs-pompiers volontaires.

Il est de notre devoir de protéger ceux qui nous protègent. Lorsque des individus s'en prennent à l'intégrité physique des forces de l'ordre, c'est notre démocratie et la République qui sont visées. Il convient donc de s'assurer que des peines suffisantes leur seront appliquées.

L'article 4 prévoit la mise en place d'un dispositif de peines minimales de privation de liberté, dites « peines-planchers » pour les crimes et délits commis contre les policiers, les gendarmes, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, les policiers municipaux ou les agents des douanes. Par exemple, si un individu est condamné pour un délit puni de cinq ans d'emprisonnement, la peine prononcée ne pourra être inférieure à trois ans. Toutefois, la juridiction pourra, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine ou de la prononcer pour une durée inférieure à ces seuils.

L'article 5 prévoit que le prononcé d'une interdiction de territoire français (qui entraîne l'éloignement du territoire français pendant la durée de l'interdiction) sera rendu obligatoire, sauf décision motivée du juge, à l'encontre de toute personne de nationalité étrangère ne justifiant pas d'un séjour régulier en France ou de tout étranger séjournant de façon régulière en France depuis moins de cinq ans et qui est déclaré coupable d'un crime ou d'un délit commis à l'encontre des forces de l'ordre, pour une durée variable selon le quantum de la peine encourue. Par exemple, l'interdiction de territoire français sera de six ans si un étranger est déclaré coupable d'un crime puni de quinze ans de détention.

Parallèlement, l'article 6 précise que la condamnation d'un étranger à une peine de prison supérieure ou égale à cinq ans pour un crime ou un délit commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes ouvre la possibilité d'une expulsion.

De plus, actuellement, les mineurs bénéficient par principe de l'excuse de minorité. Cette règle établie par l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dispose que la peine

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

d'emprisonnement ou d'amende encourue par un mineur ne peut être supérieure à la moitié de la peine encourue par les majeurs. Elle ne peut être écartée que pour les mineurs de plus de seize ans, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur et de sa situation. Dans la mesure où de nombreux faits de violence à l'égard des forces de l'ordre sont le fait de mineurs, l'article 7 prévoit que l'excuse de minorité sera par principe écartée lorsqu'un mineur de seize à dix-huit ans sera déclaré coupable d'un crime ou d'un délit commis à l'encontre des forces de l'ordre, sauf décision motivée du juge. Lorsqu'ils s'en prennent aux forces de l'ordre, les mineurs seraient passibles des mêmes peines que les personnes majeures.

Dans le même sens, au-delà des aspects purement quantitatifs il existe une pression morale inédite sur les agents. En particulier, les cas d'insulte, d'injure et d'incitation à la haine se multiplient et se banalisent, notamment sur les réseaux sociaux. Si la loi du 28 février 2017 a opportunément prévu d'aggraver les peines pour les délits d'outrage aux forces de l'ordre, il convient d'aller encore plus loin.

L'article 8 prévoit un durcissement du cadre législatif en cas d'injure publique avec la création d'un délit de droit commun et une aggravation de la répression. Les propos injurieux adressés aux forces de l'ordre sont particulièrement graves et des sanctions exemplaires doivent être appliquées. Ainsi, alors que l'injure publique est actuellement punie d'une amende de 12 000 euros, l'article 7 prévoit que la peine encourue sera d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

III. Renforcer les prérogatives des polices municipales

Les polices municipales jouent un rôle de plus en plus important en matière de sécurité ainsi qu'en matière de prévention de la délinquance, notamment sur la voie publique. Il est donc aujourd'hui nécessaire d'adapter les pouvoirs des polices municipales à la réalité de leur rôle.

Les articles 9 et 10 prévoient la possibilité pour certains agents de police municipale de procéder à des opérations de police judiciaire.

La qualité d'agent de police judiciaire (APJ) est conférée aux directeurs de police municipale, agents de catégorie A qui ne peuvent exercer qu'à la tête de services d'une certaine taille (au moins quarante agents). La qualité d'APJ leur permettra de seconder les officiers de police judiciaire et de constater tout crime, délit ou contravention.

Parallèlement, l'article 10 habilite les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoints, à réaliser des contrôles d'identité. En l'état du droit, ils peuvent seulement relever les identités pour dresser des procès-verbaux dans les cas, limités, prévus par la loi et qui relèvent, pour l'essentiel, d'infractions au code de la route.

Nos forces de l'ordre forment le premier rempart de protection de nos libertés et de la démocratie. Ils contribuent à garantir à chaque citoyen le droit à la sûreté, droit naturel et imprescriptible proclamé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

Les hommages et propos de circonstance ne suffisent plus. Il convient aujourd'hui d'apporter des réponses concrètes aux difficultés que les forces de l'ordre rencontrent et d'assurer une juste reconnaissance de leur engagement. »

Ndlr : Cette proposition de loi n'a que peu de chance d'aboutir compte tenu sur le fait que les dépositaires sont des députés Les Républicains.

80 km/h : les présidents de département pourront y déroger

Édouard Philippe lève le pied sur les 80 km/h. Défenseur de l'abaissement de la vitesse maximale autorisée sur les 400 000 kilomètres de routes départementales et nationales à double sens sans séparateur central, le Premier ministre s'est dit prêt, hier matin sur franceinfo, à revenir partiellement - les 80 km/h restant la norme - sur cette mesure « impopulaire » qu'il dit « assumer ». « La question s'est invitée dans le débat public (...) Si les présidents de conseils départementaux souhaitent prendre leurs responsabilités (en relevant à 90 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes départementales), je n'y vois aucun inconvénient », a-t-il déclaré.



Le Premier ministre s'aligne ainsi sur Emmanuel Macron. Dès l'ouverture du grand débat national à Grand-Bourgtheroulde (Eure), le président de la République avait ouvert la voie à des « aménagements ».

La traduction législative ne s'est pas fait attendre : au moment d'examiner le projet de loi d'orientation des mobilités (LOM), tard cette nuit à l'Assemblée nationale, les députés de la commission Développement durable ont, sur proposition du groupe La République en marche, donné leur aval pour laisser aux présidents de conseils départementaux la capacité de relever au cas par cas la vitesse maximale autorisée sur les routes secondaires.

« Les 80 km/h restent la norme »

« Nous laissons la possibilité aux présidents de départements de déroger à cette mesure des 80 km/h en s'appuyant sur l'avis du conseil départemental de la sécurité routière qui est composé d'élus locaux (...) mais aussi d'associations d'usagers », a précisé Jean-Marc Zulesi, député La République en marche des Bouches-du-Rhône et premier signataire de l'amendement.

Ainsi, selon Patrick Mignola, président du groupe MoDem à l'Assemblée nationale, « les présidents de conseils départementaux devront prendre leurs responsabilités en conscience en n'oubliant pas qu'il s'agit de sécurité routière et au final de vies », alerte-t-il dans les colonnes du *Parisien*. Le gouvernement affirme que la mesure, entrée en vigueur le 1er juillet dernier, a joué un rôle dans la baisse du nombre de morts sur les routes en 2018 (3 259 morts l'an passé contre 3 448 en 2017). « Il ne faut pas qu'il y ait un renvoi de patate chaude qui dirait aux élus locaux : 'Vous avez assumé vos responsabilités et s'il y a des accidents ce sera de votre faute'. Ça ne serait pas une bonne manière de sortir de ce débat qui a été mal engagé », a réagi sur franceinfo Jean-François Debat, maire de Bourg-en-Bresse (Ain).

« Un contournement machiavélique du Sénat »

En mars, les sénateurs avaient déposé un amendement accordant aux présidents de conseils départementaux (routes départementales) mais aussi aux préfets (routes nationales) la possibilité de relever la vitesse sur certains tronçons. Dans le leur, les « marcheurs » ne mentionnent pas les préfets : le retour des 90 km/h ne pourra donc pas être appliqué sur les routes nationales.

Michel Raison, sénateur de la Haute-Saône et auteur de l'amendement des Républicains, a dénoncé, sur Public Sénat, « un contournement machiavélique du Sénat (...) Le Premier ministre va expliquer aux présidents de départements, en les culpabilisant, que s'il y a un accident, ce sera de leur faute. C'est un mensonge et c'est très maladroit sur le plan politique ». Le Sénat s'opposera à cette décision en

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

commission mixte paritaire.

Localement, certains présidents de département ont déjà annoncé leur intention de passer de 80 à 90 km/h sur une partie de leur réseau. François Sauvadet a ainsi annoncé qu'en Côte-d'Or, 90 % du réseau verrait sa vitesse maximale modifiée. Pour sa part, Dominique Bussereau, président de l'Association des départements de France (ADF) a qualifié le dispositif « *d'inachevé* ».

Du côté des associations, la décision est diversement appréciée. Interrogée sur RTL ce matin, Chantal Perrichon, présidente de la Ligue contre la violence routière, a, pour sa part, dénoncé « *un choix électoraliste qui se fait au mépris de la vie des gens* ». Le changement de vitesse serait « *systématiquement assorti de mesures* » garantissant « *le plus haut niveau de sécurité routière possible* », lui a répondu Édouard Philippe.

Pour rappel, le coût du passage de 90 km/h à 80 km/h s'est élevé à 10 millions d'euros, selon la Délégation à la sécurité routière (ministère de l'Intérieur).

Source : *Maire-Info*

INFO 180

Conditions d'utilisation des titres-restaurants

Question publiée au JO le : 12/03/2019

Mme Véronique Riotton (Député de Haute-Savoie) attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions d'utilisation des titres-restaurants. Cet avantage social est un mode de paiement largement utilisé et plus de 4 millions de salariés en bénéficient aujourd'hui. Toutefois, la rigidité de ses conditions d'utilisation s'avère être un obstacle pour certains salariés. En effet, l'utilisation du titre-restaurant est réduite aux jours ouvrables uniquement et est plafonnée à hauteur de 19 euros par jour. Le salarié est également soumis à l'obligation d'utiliser ses titres-restaurant dans le département dans lequel il travaille ainsi que les départements qui lui sont limitrophes. De plus, depuis le décret du 2 avril 2014 prévoyant une utilisation dématérialisée des titres-restaurants, les conditions de son utilisation se sont encore davantage rigidifiées et certains salariés se voient par ailleurs refuser ce moyen de paiement en raison d'un manque d'équipement des commerçants pour accueillir la carte restaurant. Elle lui demande donc de lui indiquer ce que le Gouvernement propose pour faciliter l'utilisation des titres-restaurant et encadrer leur dématérialisation.

Réponse publiée au JO le : 14/05/2019

Facultatif pour l'employeur, le titre-restaurant a été institué pour permettre aux salariés des entreprises ne disposant pas sur leur lieu de travail d'un local de restauration (cantine, réfectoire, restaurant d'entreprise) de déjeuner à l'extérieur de leur entreprise à des conditions financières avantageuses, puisque l'employeur prend en charge conjointement avec le salarié le prix de ces repas et que cette prise en charge patronale bénéficie d'exonérations sociales et fiscales. L'attribution par l'employeur et l'utilisation par les salariés des titres-restaurant sont soumises à conditions afin de garantir un usage des titres conforme à l'objectif poursuivi lors de la mise en place du dispositif. Ainsi, les titres-restaurant ne sont notamment pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. Ils ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des salariés bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée par l'employeur, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux des salariés qui sont, du fait de leurs fonctions, appelés à des déplacements de longue distance. Leur utilisation est en outre limitée à un montant maximum de 19 € par jour. Cette disposition permet l'utilisation de 2 titres-restaurant par repas. En effet, la participation de l'employeur, pour rester exonérée, doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre, avec un maximum fixé à

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

5,52 € pour 2019. Un montant maximum de 19 € correspond donc à 2 titres de 9,50 €, ce qui reste compatible avec une participation patronale qui demeure dans la fourchette. Cette disposition est récente : l'article R. 3262-10 du code du travail a été institué par le décret n° 2014-294 du 6 mars 2014. Le décret a introduit une souplesse dans les règles d'utilisation des titres-restaurant puisqu'auparavant un même repas ne pouvait être payé avec plusieurs titres-restaurant. Par ailleurs, pour permettre une alimentation plus variée, la loi du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le décret et l'arrêté du 3 mars 2010 relatifs à l'utilisation des titres-restaurant auprès des détaillants de fruits et légumes ont rendu possible l'achat de fruits et légumes immédiatement consommables avec des titres-restaurant. Depuis 2014, les titres-restaurant peuvent également être émis sous forme dématérialisée – carte rechargeable ou application accessible depuis un smartphone, adaptant ainsi le titre-restaurant aux évolutions sociétales et aux nouveaux modes de consommation. Toutefois, le titre-restaurant qui bénéficie d'un régime social et fiscal de faveur, doit faire l'objet d'un encadrement réglementaire avec le maintien d'un équilibre pour éviter une remise en cause globale du dispositif.

INFO 181

Mise en place d'amendes forfaitaires pour l'usage de cannabis

Question publiée au JO le : 29/01/2019

Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe (Députée de l'Eure) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation en matière d'usage de cannabis. En France, la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses interdit la consommation de cannabis. Presque 50 ans plus tard, l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) estime que deux cent cinquante tonnes de cannabis sont consommées annuellement en France pour un chiffre d'affaires de deux milliards d'euros bénéficiant directement à l'économie souterraine. Toujours selon l'OFDT, 42 % des adultes déclarent avoir déjà consommé du cannabis au cours de leur vie. Ces chiffres font du cannabis le produit stupéfiant le plus consommé en France et attestent de l'inefficacité de la politique de prohibition française. Légalement, si la loi est sensée punir de 3 750 euros d'amende l'usage illicite de cannabis, une circulaire datée de 2005 recommande aux magistrats d'adapter la réponse pénale au profil de l'utilisateur. Dans son programme, le Président de la République Emmanuel Macron proposait de punir par une simple contravention l'usage et la détention de cannabis au lieu d'un passage devant le tribunal. En janvier 2018, suite à la mission d'information qui leur avait été confiée, les députés Romain Reda et Éric Poulliat remettaient leur rapport sur l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants. D'après ce rapport, 140 000 personnes seraient interpellées chaque année pour cette raison. Le temps de travail consacré au traitement de ces infractions par les forces de l'ordre est estimé par le ministère de l'intérieur à plus d'un million d'heures en 2016, soit 600 équivalents temps plein. Les deux rapporteurs s'accordent à dire que « la mise en place d'un dispositif d'amende forfaitaire - quelle que soit sa forme - est une réforme nécessaire ». Elle souhaiterait donc savoir s'il étudie cette proposition.

Réponse publiée au JO le : 14/05/2019

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice est venue entériner la possibilité de procéder à des amendes forfaitaires pour certains délits, dont celui d'usage de stupéfiants. Cette mesure n'a pas été déclarée inconstitutionnelle lors de son examen par le Conseil constitutionnel. Les parquets locaux pourront donc, dans le cadre des directives adressées aux forces de sécurité intérieure, mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle en cas d'usage de stupéfiants. Une expérimentation va être lancée dans les mois à venir sur le ressort de certains tribunaux de grande instance et un déploiement national de cette mesure est envisagé pour le début de l'année 2020. Au plan opérationnel, le ministère de l'intérieur en coordination avec l'agence nationale de

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

traitement automatisé des infractions développe les outils nécessaires (procès-verbal électronique « PVe ») pour permettre aux forces de l'ordre de relever cette infraction d'usage de stupéfiants conformément à la procédure de l'amende forfaitaire. Ces travaux s'efforcent notamment de tenir compte de l'exigence de simplification réelle de la procédure pénale que doit constituer le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle à l'égard de la laquelle le justiciable conserve un droit de recours, tout en préservant l'efficacité de la lutte contre le trafic de produits stupéfiants par le biais d'une alimentation effective des fichiers centraux, outils indispensables à cette lutte. La proposition formulée par les députés Robin REDA et Eric POULLIAT dans leur rapport s'est traduite concrètement par un article au sein de la loi de programmation 2018-2020 et de réforme pour la justice précitée. L'article 37 prévoit que l'usage de stupéfiants incriminé à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique est éligible à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle, prévue aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale (CPP). En conséquence, et si ce texte devait être adopté par le Parlement, les parquets locaux pourront décider, dans le cadre de directives adressées aux forces de sécurité intérieure (article 39-1 du CPP), de mettre en œuvre la procédure de l'amende forfaitaire en cas d'usage de produits stupéfiants. Ces travaux s'efforcent notamment de tenir compte de l'exigence de simplification réelle de la procédure pénale que doit constituer le recours à la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle à l'égard de la laquelle le justiciable conserve un droit de recours, tout en veillant à préserver l'efficacité de la lutte contre le trafic de produits stupéfiants par le biais d'une alimentation effective des fichiers centraux, outils indispensables à cette lutte.

VENTE DE MATERIEL



Vends FLASHBALL COMPACT

Sangle de transport comprise

Prix de vente 200 €

Prendre contact avec la Police Municipale de
La Grande Motte au tél : 04.67.12.22.22
police@lagrandemotte.fr

Vends Tonfa télescopique de marque Monadnock PR-24

8 pièces dont 4 sous emballage

Prix de vente 40 € (au lieu de 120 €)

Prendre contact avec la Police Municipale de Pézenas au tél :
06.07.32.66.33
pm.agent@ville-pezenas.fr



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**